

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 2845/2025

not. 11645/24/CD

JUGEMENT SUR ACCORD

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

SOCIETE1.) SARL,

constituée le 9 février 2006 et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au RCS sous le numéro NUMERO1.),

avant élu son domicile auprès de l'étude de Maître Sandra BIRTEL

représenté par Maître Anthony CARDINAUX, avocat, en remplacement de Maître Sandra BIRTEL, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg,

- p r é v e n u -

À l'audience publique du 6 octobre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, préqualifiée, représentée par Maître Anthony CARDINAUX, avocat, en remplacement de Maître Sandra BIRTEL, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, a comparu volontairement devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

l'accord par application de la loi du 24 février 2015 relative au jugement sur accord.

À cette audience, Anthony CARDINAUX, avocat, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Maître Anthony CARDINAUX, avocat, demeurant à Luxembourg, ainsi que la représentante du Ministère Public, Mathilde ROUSSEAU, furent entendus en leurs conclusions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

L'accord dont le Tribunal se trouve saisi est conçu comme suit :



Not. 11645/24/CD

Accord **par application des articles 563 à 578** **du code de procédure pénale**

Entre :

1. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

et

2. SOCIETE1.) SARL, constituée le DATE1.) et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au RCS sous le numéro NUMERO1.)

assistée de Maître Sandra BIRTEL, avocat à la Cour au barreau de Luxembourg

élisant domicile pour les besoins de la présente procédure en l'étude de Maître Sandra BIRTEL, établie à 68, rue Marie-Adelaïde, L-2128 Luxembourg

I. Résumé de la procédure

Vu les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire et de l'information préparatoire :

Cote	Descriptif du document
Information A01	Réquisitoire d'ouverture d'une information judiciaire du parquet de Luxembourg du 22.03.2024, ensemble ses annexes : 1. Le rapport SPJ/AB/2024/149987.1/MARD du 13.03.2024 de la police grand-ducale, SPJ-AB, ensemble ses annexes, Contre SOCIETE1.) S.à.r.l. établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au RCS sous le numéro NUMERO1.) des chefs suivants : <ul style="list-style-type: none">▪ Infraction aux articles 2-2 à 5 de de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, infractions punies des peines comminées par l'article 9 de cette loi
Information A02	Transmis du 24.04.2025 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN au Parquet de Luxembourg
Information A03	Transmis du 28.04.2025 du Parquet de Luxembourg à Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN

Information A04	Procès-verbal de première comparution du 02.06.2025 de PERSONNE1.), assistée de Maître Didier SCHÖNBERGER		
Information A05	Procès-verbal de première comparution du 02.06.2025 de PERSONNE2.), assisté de Maître Sandra BIRTEL/Maître Anthony CARDINAUX		
Information A06	Procès-verbal de première comparution du 02.06.2025 de la société SOCIETE1.) S.àr.l., assistée de Maître Sandra BIRTEL/Maître Anthony CARDINAUX		
Information A07	Courier du 05.06.2025 de Me Sandra BIRTEL, contenant en annexe une farde I contenant les deux pièces suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Procédure AML à partir de 2015 2. Capture d'écran du 08.04.2025 		
Information A08	Courier du 10.06.2025 de Maître Didier SCHÖNBERGER contenant en annexe les pièces suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Certificat de suivi de formation du 09.04.2025 2. Certificat de suivi de formation du 04.06.2024 3. Relevé de note pour la formation de réviseur et d'expert portant notamment sur la déontologie 4. Certificat de réussite pour une formation de droit fiscal luxembourgeois portant notamment sur les sociétés opaques 5. Certificat de formation d'experts-comptables de l'Université du Luxembourg 		
Information A09	Ordonnance de clôture du 10.06.2025 et courriers d'information		
Procès-verbaux et rapports B01	Procès-verbal SPJ/AB/2024/149987.1/MARD du 13.03.2024 de la police grand-ducale, SPJ-Section Anti-Blanchiment (ci-après « SPJ-AB ») à charge de SOCIETE1.) SARL, ensemble ses annexes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Copie des statuts d'immatriculation de la société SOCIETE1.) SARL et des documents liés à la modification des associés publiés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, ainsi que de l'extrait du Registre des Bénéficiaires Effectifs et visant les infractions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Défaut de vigilance à l'égard de la clientèle (articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 de la Loi LBC/FT) ; ▪ Défaut d'organisation interne adéquate (article 4 de la Loi LBC/FT) et ▪ Défaut de coopération avec les autorités (article 5 de la Loi LBC/FT). 		
Procès-verbaux et rapports B02	2 ^{ème} Rapport SPJ/AB/2024/149987.5/MARD du 11.11.2024 de la police grand-ducale, SPJ-AB, concernant l'exécution de l'ordonnance de perquisition et de saisie C_02 auprès de la société SOCIETE1.) SARL, l'exploitation de la documentation saisie ainsi que les conclusions et propositions de continuation de l'enquête, ensemble ses annexes : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">1.</td> <td>Copie du transmis n° 11645/24/CD C_01 du 27 mars 2024</td> </tr> </table>	1.	Copie du transmis n° 11645/24/CD C_01 du 27 mars 2024
1.	Copie du transmis n° 11645/24/CD C_01 du 27 mars 2024		

	2.	Copie de l'ordonnance de perquisition et de saisie C_02 du 27 mars 2024
	3.	Procès-verbal de notification, de perquisition et de saisie n° SPJ/AB/2024/149987.4/MARD du 08 octobre 2024
	4.	Copie du document intitulé « Démarche 'nouveaux clients/nouvelles opérations' »
	5.	Copie du document intitulé « Evaluation des risques du cabinet SOCIETE1.) »
	6.	Copie du document intitulé « PROCEDURE FACTIVA-DOW JONES »
	7.	Copie du document intitulé « Fiche de contrôle de transaction bancaire »
	8.	Copie du document intitulé « Feuille de contrôle »
	9.	Copie du document intitulé « Déclaration de bénéficiaire(s) économique réel(s) et d'origine des fonds en liaison avec la société »
	10.	Copie du document intitulé « DECLARATION BENEFICIAIRE ECONOMIQUE »
	11.	Copie du document intitulé « Vérification BO »
	12.	Copie du document intitulé « Questionnaire de maintien des missions »
	13.	Copie du document intitulé « Procédure relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme »
	14.	Copie du document intitulé « SOCIETE2.) Sarl (SOCIETE1.) »
	15.	Copie du document concernant l'intégralité des formations reprises sur le site de l'OEC sous le profil de PERSONNE2.)
	16.	Copie du courriel envoyé par PERSONNE2.) à l'OEC en date du 08 octobre 2024
	17.	Copie du document intitulé « AML-CTF Training June 2024 ALCO »
	18.	Copie de la documentation concernant le dossier compliance/KYC du client SOCIETE3.)
	19.	Copie de la documentation concernant le dossier de la société SOCIETE4.)
	20.	Copie du courriel du 30 octobre 2023 envoyé par PERSONNE2.) au soussigné avec ses annexes
Procès-verbaux et rapports B03		3 ^{ème} rapport SPJ/AB/2025/149987.12/MARD du 16.04.2025 de la police grand-ducale, SPJ-AB, concernant l'analyse des interrogatoires de PERSONNE1.), de la société SOCIETE1.) SARL et de PERSONNE2.) ainsi que l'analyse de l'information de la CRF et les conclusions du SPJ-AB, ensemble ses annexes :
	1.	Copie du transmis Not. 11645/24/CD C_04 du 03 décembre 2024
	2.	Copie du transmis Not. 11645/24/CD C_03 du 03 décembre 2024 adressé à la CRF
	3.	Copie du transmis Not. 11645/24/CD C_05 du 05 décembre 2024
	4.	Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/AB/2025/149987.9/MARD du 10 février 2025
	5.	Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/AB/2025/149987.10/MARD du 13 février 2025
	6.	Procès-verbal d'interrogatoire n° SPJ/AB/2025/149987.11/MARD du 13 février 2025
	7.	Copie du courriel de PERSONNE2.) daté au 13 février 2025 avec ses annexes
	8.	Copie de la réponse de la CRF

Procédure C01	Transmis du 27.03.2024 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN à la police grand-ducale, SPJ-AB,
Procédure C02	Ordonnance de perquisition et de saisie (ci-après « OPS ») du 27.03.2024 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN (SOCIETE1.) S.à.r.l.)
Procédure C03	Transmis du 03.12.2024 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN à CRF
Procédure C03'	Courriel du 05.12.2024 de la CRF à Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN
Procédure C04	Transmis du 03.12.2024 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN à la police grand-ducale, SPJ-AB,
Procédure C05	Transmis du 05.12.2024 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN à la police grand-ducale, SPJ-AB,
Procédure C06	Transmis du 05.05.2025 de Madame le juge d'instruction Sabrina HELLINGHAUSEN à la police grand-ducale, SPJ-AB,
Procédure C07	Mandat de comparution du 05.05.2025 (TROISFONTAINES)
Procédure C08	Mandat de comparution du 05.05.2025 (SOCIETE1.) S.à.r.l.)
Procédure C09	Mandat de comparution du 05.05.2025 (PERSONNE1.)
Procédure C09'	Mandat de comparution du 05.05.2025 (PERSONNE1.)
Casier	Casier judiciaire (néant de la société SOCIETE1.) SARL

II. Les faits faisant l'objet de l'accord

Dans le cadre de l'instruction judiciaire Not. 9889/22/CD¹, le SPJ-AB constata de nouveaux faits susceptibles d'être qualifiés de non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le chef de la société SOCIETE1.) SARL² (ci-après en abrégé « SOCIETE1.) »)

- Défaut de vigilance à l'égard de la clientèle (articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme³ (ci-après, en abrégé « Loi LBC/FT ») ;
- Défaut d'organisation interne adéquate (article 4 de la Loi LBC/FT) et
- Défaut de coopération avec les autorités (article 5 de la Loi LBC/FT).

Ces constatations étaient en relation avec les clients SOCIETE4.) SCP (NUMERO2.), établie et ayant son siège social sis à L-ADRESSE2.) (selon RCS) et SOCIETE3.) SA (NUMERO3.), établie et ayant son siège social sis à L-ADRESSE3.) (selon RCS).

1. La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) fut constituée en date du 09.02.2006 et a pour objet, notamment, l'exécution de tous services se rapportant directement ou indirectement à l'exercice de la profession d'expert-comptable, tels que ces services sont exercés par les membres de l'Ordre des Experts Comptables au Luxembourg, à l'exclusion des activités régies par la loi relative au secteur financier et de réviseur d'entreprises au sens de la loi du 28 juin 1984. La société a en outre pour objet la prestation de tous services de domiciliation et d'administration, à des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, en accord avec la provision de la loi du 31 mai 1999, régulant les activités de domiciliation.

Dès lors, la société SOCIETE1.) tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, point 9, de la Loi LBC/FT. SOCIETE1.) est inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables depuis le 23 mai 2006⁴.

PERSONNE2.)⁵ fut nommé gérant unique de SOCIETE1.) lors de la constitution de la société le 09.02.2006. PERSONNE2.) est également le responsable LCB-FT désigné pour la société SOCIETE1.)

¹ L'instruction judiciaire Not. 9889/22/CD est ouverte des chefs de faux, usage de faux et infractions aux articles 20 et 21 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs

² SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au RCS sous le numéro NUMERO1.)

³ [MEDIA1.\)](#)

⁴ [MEDIA2.\)](#)

⁵ PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), ADRESSE5.) et déclaré à B-ADRESSE6.) (selon CTIE)

Au moment de la création de la société SOCIETE1.), les bénéficiaires effectifs étaient PERSONNE2.) (121 parts sociales de 240) et la société SOCIETE5.)⁶ (119 parts sociales de 240) jusqu'au 25.02.2016. Depuis le 25.02.2016, les bénéficiaires effectifs étaient PERSONNE2.) (180 parts sociales de 240) et PERSONNE1.)⁷ (60 parts sociales de 240) jusqu'au 16.08.2019. PERSONNE2.) devint le bénéficiaire effectif à 100% de la société SOCIETE1.) au 16.08.2019.

2. Les clients en cause

Les constatations de la police grand-ducale furent relatives aux entités suivantes :

- SOCIETE4.) SCP (NUMERO2.), établie et ayant son siège social sis à L-ADRESSE2.)
- SOCIETE3.) SA (NUMERO3.), établie et ayant son siège social sis à L-ADRESSE3.)

Lors de la perquisition⁸, la police grand-ducale fut informée que l'employée PERSONNE1.) s'est principalement occupée du client recherché, à savoir la société SOCIETE4.). Les comptes annuels de l'année 2020 et 2021 avaient été préparés sur demande de la société SOCIETE3.) SA (ci-après « SOCIETE3.) » ou « SOCIETE3.) ». La société SOCIETE4.) n'est pas un client direct de SOCIETE1.), mais SOCIETE1.) a réalisé les comptes annuels de 2020 et 2021 de SOCIETE4.) pour le compte de leur client SOCIETE3.). Toute la documentation nécessaire pour établir les comptes annuels de SOCIETE4.) a été fournie par SOCIETE3.). La société SOCIETE1.) dispose d'un accès sur le serveur de SOCIETE3.) et toute la documentation de SOCIETE4.) est partagée sur ce même fichier accessible par SOCIETE1.) et SOCIETE3.). Ce fichier est exclusivement alimenté par SOCIETE3.), alors que SOCIETE1.) dispose uniquement d'un accès de consultation sur ces informations. La prestation de services d'SOCIETE1.) a été facturée à SOCIETE3.). Aucune documentation KYC/évaluation du risque etc. de la société SOCIETE4.) n'a été réalisée par SOCIETE1.).

3. Les infractions faisant l'objet de l'instruction

- Infraction à l'article 2-2 de la loi LCB/FT (Défaut d'effectuer une évaluation des risques)

L'article 2-2 de la loi LCB/FT, impose l'obligation d'effectuer une évaluation des risques, il ressort du dossier. Pour le client SOCIETE3.) une première évaluation des risques n'a été effectuée qu'en date du 26.10.2017, moyennant le « questionnaire de maintien des missions », alors que la fiduciaire SOCIETE1.) est entrée en relation d'affaires avec la société SOCIETE3.) dès juin 2011. Selon la matrice de risque, le risque est défini par le nombre de réponses affirmatives (« oui ») données comme réponse dans le questionnaire qui comporte un total de 35 questions. Ainsi, entre 0 et 10, le risque est faible, entre 10 et 22, le risque est moyen et entre 22 et 35 de réponses affirmatives, le risque est élevé. Cette évaluation de risque du client SOCIETE3.) a été revue en juin 2019 et en octobre 2022. Entre l'entrée en relation d'affaires

⁶ SOCIETE9.) SA (NUMERO7.), établie et ayant son siège social sis à L-ADRESSE7.) (selon RCS)

⁷ PERSONNE1.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), ADRESSE5.) et déclarée à B-ADRESSE8.) (selon CTIE)

⁸ L'ordonnance de perquisition et de saisie C_02 du 27 mars 2024 a été notifiée et exécutée en date du 08 octobre 2024 au siège de la société SOCIETE1.), sis à L-ADRESSE1.)

en juin 2011 jusqu'à la première évaluation de risque en octobre 2017, la fiduciaire n'a effectuée aucune évaluation de risque pour leur client.

En ce qui concerne la société SOCIETE4.), la société SOCIETE1.) n'a effectué aucune évaluation de risque.

Cette infraction a été introduite en droit luxembourgeois en tant qu'infraction **autonome** par le biais d'une loi du 13 février 2018⁹, entrée en vigueur le 18 février 2018, modifiant la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

« Art. 2-2. L'obligation d'effectuer une évaluation des risques

(1) Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels.

(2) Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

(3) Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Les professionnels doivent :

a) évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies ; et

b) prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. »

Toutefois, la notion d'évaluation du risque fait partie de l'arsenal de la lutte anti-blanchiment, et ce depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive

⁹ [MEDIA3.](#)

91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, où cette notion est inhérente notamment à l'obligation de connaître les clients :

Art. 3. L'obligation de connaître les clients. (1) *Les professionnels sont obligés d'exiger l'identification de leurs clients et, le cas échéant, des personnes pour lesquelles ces clients agissent, moyennant un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et, en particulier, dans le cas de certains professionnels, lorsqu'ils ouvrent un compte ou des livrets ou offrent des services de garde des avoirs.*

(2) *L'exigence d'identification vaut également pour toute transaction avec des clients autres que ceux visés au paragraphe (1), dont le montant atteint ou excède la valeur de 15.000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Au cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, le professionnel concerné procédera à l'identification dès le moment où il en aura connaissance et qu'il constatera que le seuil est atteint. Un règlement grand-ducal peut modifier le montant de ce seuil.*

(3) *En cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes précédents agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les professionnels prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.*

(4) *Les professionnels sont tenus de procéder à cette identification même si le montant de la transaction est inférieur au seuil susvisé dès qu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.*

(5) *Les professionnels ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues au présent article au cas où le client est une institution financière nationale ou étrangère soumise à une obligation d'identification équivalente.*

(6) *Lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification (opération à distance), les professionnels sont tenus de prendre les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face aux **risques** accrus existant en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.*

Ces dispositions doivent garantir que l'identité du client est établie, par exemple en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'une institution

financière ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à une obligation d'identification équivalente.

Les procédures de contrôle interne prévues à l'article 4 doivent prendre spécifiquement en compte ces dispositions.

(7) Les professionnels peuvent confier par mandat écrit, aux seuls professionnels nationaux et étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification leur imposées par le présent titre à la condition que le contrat de mandat leur garantisse à tout moment le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée au paragraphe (8) et qu'au moins une copie de ces documents leur soit remise chaque fois. Les mandants restent tenus du bon accomplissement des obligations d'identification.

(8) Les professionnels sont obligés de conserver, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme:

- en ce qui concerne l'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période d'au moins 5 ans après la fin des relations avec leur client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;

- en ce qui concerne les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant une période d'au moins 5 ans à partir de l'exécution des transactions, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

(9) Les professionnels sont obligés d'examiner avec une attention particulière toute transaction qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature, des circonstances qui l'entourent ou de la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme.

*Ils sont en outre obligés d'effectuer un suivi continu de leurs clients au cours de toute la relation d'affaires en fonction du degré de **risque** des clients d'être liés au blanchiment ou au financement du terrorisme.*

L'importance prise par la notion d'évaluation des risques a été encore accrue par la Loi du 17 juillet 2008 portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la

directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

« Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;

b) lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;

c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;

d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Un règlement grand-ducal peut modifier le montant du seuil prévu au présent paragraphe.

(2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;

*b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au **risque** pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au **risque** pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;*

c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;

*d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de **risque**, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.*

(3) Les professionnels doivent appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe (2), mais peuvent en ajuster la portée en fonction du **risque** associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les professionnels doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des **risques** de blanchiment et de financement du terrorisme.

(4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible **risque** de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, en ce qui concerne les activités d'assurance vie, la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance est autorisée après l'établissement de la relation d'affaires. Dans ce cas, la vérification doit avoir lieu au plus tard au moment du paiement ou au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte bancaire est admise à titre exceptionnel, à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait aux dispositions précitées. La tenue de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes est interdite.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration sur le client concerné au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article 5.

(5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des **risques**.

(6) Les professionnels sont tenus de conserver les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un

éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;

b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

(7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible. »

[...]

« Art. 3-2 Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du **risque**, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un **risque** élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les professionnels doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce **risque** élevé, notamment en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;

b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier;

c) des mesures garantissant que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

(3) En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements correspondants de pays tiers, les établissements de crédit doivent:

a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;

b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;

c) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;

d) établir par des documents les responsabilités respectives de chaque établissement;

e) en ce qui concerne les comptes «de passage» («payable through accounts»), s'assurer que l'établissement de crédit client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en œuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

(4) En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, les professionnels doivent:

a) disposer de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;

b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;

c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;

d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

(5) Il est interdit aux établissements de crédit de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.

(6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

*(7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un **risque** élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme. »*

Il ressort du dossier qu'aucune évaluation des risques n'a été effectuée pour le client **SOCIETE3.)** au moment de l'entrée en relation d'affaires. La première évaluation des risques pour SOCIETE3.) a été effectuée en date du 26.10.2017, moyennant le « questionnaire de maintien des missions ». Cette évaluation des risques de SOCIETE3.) a été revue en juin 2019 et octobre 2022. Aucune évaluation des risques pour la société **SOCIETE4.)** n'a été effectuée.

Pour des raisons d'application de la loi dans le temps, ces deux carences ne sont pas susceptibles de constituer une infraction à l'article 2-2 de la loi de la loi LCB/FT, mais constituent une infraction au titre des articles 3 et 3 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

- Infraction aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 de la loi LCB/FT (Défaut de vigilance à l'égard de la clientèle)

Concernant l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, aucune documentation n'existe pour l'entrée en relation d'affaires avec le client SOCIETE3.) en 2011. Les seuls documents contenus au dossier KYC de 2011 sont une déclaration de bénéficiaire économique signée par PERSONNE3.) en date du 29.06.2011 ainsi qu'une copie de son passeport français. Dès lors, dès l'entrée en relation d'affaires, ces carences constituent une infraction au titre des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi LCB/FT.

A ce premier constat se rajoute le fait qu'après la première vérification de l'identité avec l'outil « NUMERO4.) » en juin 2014 de PERSONNE3.), qui s'est avérée négative au niveau des listes de sanctions, deux articles de presse ont été relevés dans la rubrique « Adverse Web Search Results » (*résultats des recherches web défavorables*) concernant une sanction prononcée à l'encontre de PERSONNE3.) par l'AMF¹⁰ en novembre 2010. Si la société SOCIETE1.) avait analysé ces articles de presse, elle aurait appris que PERSONNE3.) a fait l'objet d'une sanction pécuniaire de 450.000 EUR par l'AMF en novembre 2010. Une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché constitue en effet une infraction primaire à l'article 506-1 (blanchiment) du Code pénal

¹⁰ L'Autorité des marchés financiers (AMF) régule la place financière française, ses acteurs et les produits d'épargne qui y sont commercialisés. Autorité publique indépendante, l'Autorité des Marchés Financiers est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés.

Lors d'une recherche du nom de PERSONNE3.) en juillet 2015, la fiduciaire a appris que le bénéficiaire économique de la société SOCIETE3.) figurait depuis décembre 2010 sur la liste de sanctions de l'AMF. Aucune recherche concernant la raison de la sanction n'a été entamée par la fiduciaire, d'au moins pas documentée. D'après l'écriture manuscrite figurant sur l'extrait de cette recherche, SOCIETE1.) a directement pris contact avec la personne sanctionnée, qui semble avoir déclaré qu'il n'y a pas eu de soucis ultérieurs. Le risque du client n'a pas été révisé suite à ce « hit » considérable. A cela se rajoute qu'aucune déclaration de soupçon n'a été déposée auprès de la CRF, ce qui constitue une infraction autonome au titre de l'article 5 de la loi LCB/FT qui érige en infraction le défaut de coopération avec les autorités (cf. infra).

La prochaine revue du client a été faite en octobre 2017 en utilisant le « questionnaire de maintien des missions » et une recherche du nom de PERSONNE3.) avec l'outil « NUMERO5.) ». Selon l'extrait de la recherche, le bénéficiaire économique de la société SOCIETE3.) figurait toujours sur la liste de sanctions de l'AMF, or de nouveau, aucune documentation n'a été identifiée concernant la raison pourquoi PERSONNE3.) a été sanctionné et le client a, néanmoins, été classé en risque faible. Deux casiers judiciaires de PERSONNE3.) du 09 octobre 2017, le français et le luxembourgeois, identifiés dans le dossier, sont néants. Or, le bulletin n°3 du casier judiciaire national français ne contient que certaines des condamnations pénales, notamment les plus graves (prison ferme), les interdictions d'exercer une activité en relation avec des mineurs ou encore les privations de droits (droit de vote). Il s'en dégage que l'existence d'un casier judiciaire français vierge ne pouvait dispenser SOCIETE1.) d'effectuer des recherches plus poussées à l'égard de PERSONNE3.), qui figurait sur la liste de sanctions de l'AMF.

La société SOCIETE1.) n'a fait aucune démarche d'entrée en relation d'affaires avec la société SOCIETE4.), ni d'évaluation de risque, ni de vérification d'identités des mandataires. Le dossier compliance/KYC pour le « client » SOCIETE4.) n'existe pas, ce qui constitue une autre infraction aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 de la loi LCB/FT, notamment un défaut de vigilance à l'égard de la clientèle.

- Infraction à l'article 4 de la loi LCB/FT (Défaut d'organisation interne adéquate)

En ce qui concerne l'organisation interne adéquate, deux procédures relatives à la LCB/FT, une première de juillet 2015 et une deuxième d'octobre 2022 ainsi qu'un document intitulé « Démarche 'nouveaux clients/nouvelles opérations' » d'août 2017 ont été trouvés par le SPJ. Pour la période d'entrée en relation d'affaires avec le client SOCIETE3.) jusqu'à juillet 2015 aucune procédure en vigueur à cette époque relative à la LCB/FT n'a été identifiée.

La procédure LCB/FT de juillet 2015 a été simplement reprise par la société SOCIETE1.) des sociétés SOCIETE6.) SARL et SOCIETE7.) SARL, radiées depuis le 22 décembre 2016, sans pour autant l'ajuster aux besoins de la société SOCIETE1.). La procédure fait même référence aux identifiants d'un ancien salarié (auditeur junior) de la société SOCIETE6.) SARL, à savoir PERSONNE4.), afin d'accéder à l'outil « NUMERO4.) », utilisé pour faire des recherches sur des listes de sanctions.

Il s'en suit que la première procédure relative à la LCB/FT adaptée et établie pour les besoins spécifiques de la société SOCIETE1.) est celle d'octobre 2017, ce qui peut être considéré comme infraction à l'article 4 de la loi LCB/FT, notamment un défaut d'organisation interne adéquate.

En ce qui concerne les formations des employés relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, une liste de 16 formations en relation avec la LCB/FT a été retrouvée par le SPJ. En date du 04 juin 2024, PERSONNE2.) et la seule employée de la société SOCIETE1.), à savoir PERSONNE1.), ont participé à la formation « AML-CTF Training ». Deux attestations confirment leur présence. Ainsi, depuis 2011 PERSONNE2.), le responsable LCB-FT désigné pour la société SOCIETE1.), a participé à 3 formations LCB/FT confirmées et potentiellement 14 formations non-confirmées, et PERSONNE1.) à seulement une seule formation. A cela se rajoute cependant, en ce qui concerne PERSONNE1.) qu'elle a une autre formation le 09.04.2025, qu'elle a suivi des cours de déontologie dans le cadre de la formation de réviseur et qu'elle dispose d'un certificat de réussite pour une formation de droit fiscal luxembourgeois portant notamment sur les sociétés opaques.

- Infraction à l'article 5 de la loi LCB/FT (Défaut de coopération avec les autorités)

La société SOCIETE1.) n'a pas déposé de déclaration de soupçon à la CRF malgré la connaissance, depuis juillet 2015, de la société SOCIETE1.) que le bénéficiaire économique de leur client SOCIETE3.) figurait sur une liste de sanctions depuis décembre 2010. La relation d'affaires a été continuée sans documentation concernant la raison de la sanction ou déclaration du client.

En ce qui concerne la société SOCIETE4.), pour qui la société SOCIETE1.) a presté plusieurs services, aucune documentation compliance/KYC n'existe. Si la société SOCIETE1.) avait pleinement respecté la loi LCB/FT, notamment l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, la société aurait fait des recherches concernant la société SOCIETE4.), et aurait trouvé des articles de presse défavorables, qui auraient suscité un doute quant au comportement du « client » et son lien avec un oligarque russe figurant sur la liste de sanctions européennes et américaines. Ce soupçon aurait dû être déclaré sans délai à la CRF, ce qui n'a pas été le cas.

4. Quant à l'absence de prescription

La prescription de l'action publique est d'ordre public.

Les infractions à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont susceptibles de constituer des infractions occultes/clandestines et ne sont dès lors pas prescrites.

Dans une décision de principe qui opère un revirement de jurisprudence, la Cour de Cassation a retenu dans un arrêt du 28.11.2024¹¹ que les infractions à la loi modifiée du 12 novembre

¹¹ Cass. luxembourgeoise N° 175 / 2024 pénal du 28.11.2024, Not. 6841/19/CD, Numéro CAS-2024-00025 du registre

2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont susceptibles de constituer des infractions occultes/clandestines :

« Le moyen, pour autant qu'il vise l'infraction reprochée à la demanderesse en cassation sub D), procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué en ce que les juges d'appel, par rapport au caractère clandestin, respectivement occulte, des infractions et au point de départ de la prescription de l'action publique, se sont exclusivement prononcés sur celles libellées sub A), B) et C).

Il s'ensuit, qu'à cet égard, le moyen, pris en ses deux branches, manque en fait.

L'article 638 du Code de procédure pénale a trait à la prescription quinquennale de l'action publique en matière délictuelle.

En se prononçant par les motifs reproduits au moyen, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition y visée.

Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé. »

Cette solution est conforme aux conclusions du Parquet général, reproduites ci-après :

« Cette précision étant faite, et si l'article 638 du Code de procédure pénale dispose que « (...) la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. », la question soumise à Votre Cour est celle de la clandestinité des infractions ; le principe de la prescription quinquennale des délits n'étant pas remis en cause.

Votre Cour a décidé en 2009 déjà « que la prescription de l'action publique est suspendue chaque fois qu'un obstacle de droit ou de fait s'oppose à l'action publique »¹².

En 2023, Votre Cour a précisé que « les juges d'appel ont, par une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation¹³, retenu qu'en raison des liens familiaux unissant le prévenu, dirigeant, et les actionnaires et associés des sociétés concernées par les abus de biens sociaux, tout contrôle effectif des comptes sociaux par l'assemblée générale était exclu et en ont déduit que l'infraction était à considérer comme occulte ou clandestine »¹⁴.

Ce qu'il faut donc c'est que « les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, caractérisé les faits qui les ont amenés à reporter le point de départ du délai de prescription »¹⁵.

En l'espèce l'infraction en cause n'était pas l'abus de biens sociaux mais différentes infractions à la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et plus particulièrement :

Sub A. : une infraction aux articles 2, 3-2 et 9 de cette loi (dite obligation de vigilance (renforcée))

Sub B. : une infraction aux articles 4 et 9 de cette loi (dite obligation de disposer d'une procédure interne adéquate) et

Sub C. : une infraction aux articles 5 et 9 de cette loi (dite obligation de coopérer avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme).

¹² Cass. luxembourgeoise, 05 mars 2009, Pas. XXIV, pages 544 ss

¹³ Mise en évidence ajoutée

¹⁴ Cass luxembourgeoise., 21.12.2023, n°152/2023, n° du registre CAS-2022-00093

¹⁵ Idem

En l'absence de pouvoir de contrôle – même théorique – des autorités répressives voire même d'une quelconque autorité de surveillance publique¹⁶ il était impossible en fait d'exercer l'action publique au moment où les infractions sont commises.

Il est à cet égard d'ailleurs irrelevante s'il s'agit d'infractions instantanées ou non.

Il est encore indifférent à cet égard si les professionnels doivent tenir un certain nombre de documents à disposition des autorités publiques ou si les bilans d'une société sont publiés.

En effet, ce n'est pas parce que les documents doivent être tenus à disposition, que les autorités publiques et plus particulièrement le Ministère public peuvent les demander à défaut d'un quelconque soupçon ou indice d'infraction.

De même, ce n'est pas parce que le bilan d'une société est déposé au registre de commerce que le Ministère public doit être considéré comme étant au courant du compte courant associé et encore moins, ce qui est relevant en l'espèce, que le professionnel soumis à la loi de 2004, donc la demanderesse en cassation dans ce cas-ci, n'a pas accompli ses obligations professionnelles légalement exigées.

C'est ainsi donc que l'arrêt entrepris a pu retenir valablement que : « Quant à la prescription de l'action publique, moyen qui est soulevé par la défense, il convient de relever que les infractions aux articles 3, 3-2, 4 et 5 de la Loi sont à qualifier d'infractions clandestines ou occultes dans la mesure où le fait par un professionnel de ne pas respecter les obligations qui sont imposées par la Loi, a vocation à être caché par son auteur en ne posant pas les actes prévus par la Loi. Pour ces infractions, le point de départ de la prescription court, non à partir du jour de leur commission effective, mais à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

La perquisition effectuée par le service de police judiciaire au siège social de la société SOCIETE8.)¹⁷ S.A. en date du 7 février 2019 constitue le premier acte qui a permis à l'autorité de poursuite de constater les faits qui sont actuellement reprochés à la prévenue sous les points A. B. et C. de la citation à prévenue, de sorte que ces infractions ne sont pas prescrites. ».

En l'espèce, les faits n'ont pu être découverts que lors d'une perquisition en 2022, visant un autre dossier. Il y a lieu de retenir que l'action publique n'est dès lors pas prescrite en l'absence d'un pouvoir de contrôle – même théorique – des autorités répressives, de sorte qu'il était impossible en fait d'exercer l'action publique au moment où les infractions sont commises.

III. Les faits reconnus par SOCIETE1.) SARL

SOCIETE1.) SARL, préqualifiée,

comme auteur,

Aux dates indiquées ci-après, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE1.),

¹⁶ Les avocats sont soumis à un régime d'auto-régulation avec comme seule autorité de contrôle le barreau d'appartenance

¹⁷ Nom anonymisé par le soussigné

en sa qualité d'expert-comptable, profession visée à l'article 2, paragraphe 1, point 9 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et soumise aux obligations professionnelles en la matière prévues par la loi précitée de 2004,

1. Depuis un temps non prescrit et notamment jusqu'en octobre 2017, en infraction aux articles 3 et 9 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de sciemment ne pas avoir rempli son obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, prévue à l'article 3(2) d) de la loi susvisée, lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables en ce qu'il n'a pas exercé une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toutes la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus,

en l'espèce, en tant qu'expert-comptable, sinon de gérant ou d'employé de cet expert-comptable, de sciemment ne pas avoir rempli son obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle, lorsqu'il y suspicion de blanchiment en relation avec ses clients, à savoir les sociétés SOCIETE4.) (NUMERO2.), établie et ayant son siège social sis à L-ADRESSE2.) et SOCIETE3.) SA (NUMERO6.), établie et ayant son siège social sis à L-ADRESSE3.), sinon le bénéficiaire effectif de cette dernière, en ce qu'il n'a pas exercé une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'il a de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus, alors qu'il n'avait aucune connaissance du client, ou des activités, ignorant totalement l'origine des fonds alors que son client présentait un profil de risque élevé, notamment en raison de l'existence d'une condamnation par l'AMF du chef de délit d'initié),

2. Depuis un temps non prescrit et notamment entre juillet 2015 et octobre 2022, en infraction aux articles 4 (1) et (2) et 9 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de sciemment ne pas avoir mis en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et des pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment et de financement du terrorisme, et de sciemment ne pas avoir sensibilisé et formé ses employés concernés aux disposition contenues dans la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas,

en l'espèce, en tant qu'expert-comptable de sciemment ne pas avoir mis en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et des pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment et de financement du terrorisme, en ce qu'il n'a effectué aucune diligence en matière de KNOW YOUR CUSTOMER (« KYC ») en relation avec les sociétés SOCIETE4.) SCP (NUMERO2.), établie et ayant son siège social sis à L-ADRESSE2.) et SOCIETE3.) SA (NUMERO6.), établie et ayant son siège social sis à L-ADRESSE3.), sinon le bénéficiaire effectif de cette dernière

- 3. Depuis un temps non prescrit et notamment depuis juillet 2015, en infraction aux articles 5 (1) a) et 9 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de sciemment ne pas avoir coopéré pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en n'informant pas, de sa propre initiative le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération,**

en l'espèce, en tant qu'expert-comptable, en n'informant pas, de sa propre initiative la CRF lorsqu'il savait, soupçonnait ou avait de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou une tentative de blanchiment est en cours, a eu lieu ou a été tenté en relation avec la mise en place de structures sociétaires, notamment en raison de l'origine des avoirs, et des modalités de l'opération,

IV. La peine

A) La peine légale

Les infractions retenues à charge de SOCIETE1.) SARL se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 60 du Code pénal, qui dispose que la peine la plus forte sera seule prononcée, cette peine pouvant même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

L'article 9 de la loi de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme réprime les infractions aux articles 3 à 8 de la même loi d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros.

Au vœu de l'article 36 du Code pénal, le taux maximal de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction (soit en l'espèce 2.500.000 euros).

SOCIETE1.) SARL encourt partant, par application des règles du concours réel, une peine d'amende de 12.500 à 5.000.000 euros.

B) Personnalisation de la peine

Au vu de la gravité et des faits retenus à sa charge, tout en tenant compte de l'ancienneté des faits, des mesures de remédiation prises et de son casier judiciaire néant, il y a lieu de condamner SOCIETE1.) SARL à une amende de 12.500 euros.

C) Confiscations

Il y a lieu de prononcer la confiscation de l'intégralité de la documentation saisie suivant procès-verbal de notification, de perquisition et de saisie n° SPJ/AB/2024/149987.4/MARD du 08 octobre 2024 en tant que pièces à conviction.

IV. Les frais

Il y a lieu de condamner SOCIETE1.) SARL également aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant à liquider par le Tribunal.

Par application des articles 34, 35, 36 et 60 du Code pénal, des articles 3, 4, 5 et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 14.08.2025

Le Procureur d'Etat Me Sandra BIRTEL SOCIETE1.) SARL
Georges OSWALD

La peine retenue dans l'accord est légale et adéquate, il y a dès lors lieu de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL conformément à l'accord.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public, ainsi

que le mandataire représentant la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL entendus en leurs conclusions,

c o n d a m n e la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL du chef des infractions retenues à sa charge **à une amende de douze mille cinq cents (12.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 8,52 euros,

o r d o n n e la **confiscation** des documents saisis, comme pièces à convictions, suivant procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ/AB/2024/149987.4/MARD, du 8 octobre 2024 dressé par la Police grand-ducale, Service de Police judiciaire-Section Anti-blanchiment.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 34, 35, 36, 60 et 66 du Code pénal, des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Tania NEY, vice-président, Kim MEIS, juge et Laure HOFFELD, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Michèle FEIDER, Substitut Principal du Procureur d'Etat, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.